LETTRES PATENTES DU ROI,

Qui fixent à six mois le délai pendant lequel les déclarations de défrichemens pourront être contredites par les Communautés d'Habitans ou les Décimateurs.

Données à Fontainebleau le 7 Novembre 1775.

Regiſtrées en Parlement le 26 Janvier 1776.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris ; SALUT. Le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Aïeul, voulant donner des encouragemens à ceux qui avoient entrepris ou qui entreprendroient de défricher des landes & terres incultes, a rendu à cet effet la Déclaration du 13 Août 1766. Comme elle ne pouvoit, dans toutes ſes diſpoſitions, s'exécuter dans le reſſort de notredit Conſeil Provincial d'Artois, le feu Roi a, pour ſon étendue, donné, le 30 Mai 1767, une Loi particuliere. Elle regle également les formalités que les Entrepreneurs des défrichemens doivent ſuivre pour jouir des avantages qui y ſont portés. L'article IV les aſſujettit à des déclara-

THE NEWBERRY LIBRARY

tions aux Greffes des Juſtices Royales dont dépendent les terreins à défricher ; & l'article V veut qu'ils en faſſent afficher copie à la principale porte de l'Egliſe Paroiſſiale, par un Huiſſier qui en dreſſe procès-verbal. L'objet de ces affiches eſt de donner aux Décimateurs & Curés, & aux Habitans, les moyens de vérifier les déclarations & de les contredire, s'ils croyent avoir des motifs de le faire. Mais il a été omis de fixer un terme à leurs recherches, qui doivent néanmoins avoir des bornes, pour aſſurer aux défricheurs la tranquillité de leurs travaux. Nous avons penſé qu'un délai de ſix mois ſeroit ſuffiſant pour mettre les Intéreſſés à portée de vérifier les déclarations & de ſe pourvoir. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons ordonné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, ordonnons ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES déclarations de défrichemens ordonnées par leſdites Lettres Patentes du 30 Août 1767, qui auront été affichées conformément à icelles, ſix mois avant l'enregiſtrement des Préſentes, ne ſeront plus ſuſceptibles de contradiction de la part des Décimateurs, Curés & Habitans, ſi, pendant ledit eſpace de temps, ils ne ſe ſont point pourvus contre leſdites déclarations.

II.

SI le procès-verbal d'affiche eſt fait dans les ſix mois antérieurs à ces Préſentes, les Décimateurs, Curés & Habitans auront, pour ſe pourvoir contre les Déclarations de défrichemens, le temps qui s'en manquera pour parfaire le terme de ſix mois, à compter du jour de l'affiche, après lequel temps ils ne ſeront plus reçus à ſe pourvoir.

III.

A l'égard des déclarations de défrichemens qui seront faites postérieurement à l'enrégistrement des Présentes, les Décimateurs, Curés & Habitans auront six mois pour les contredire & se pourvoir ; & ce, à compter du procès-verbal d'affiche, passé lequel délai ils ne seront plus reçus à se pourvoir, ni les Entrepreneurs de défrichemens être par eux inquiétés pour raison des dîmes & autres impositions généralement quelconques, conformément à l'article VII desdites Lettres Patentes du 30 Mai 1767. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Fontainebleau le septieme jour de Novembre, l'an de grace mil sept cent soixante-quinze, & de notre regne le deuxieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, SAINT-GERMAIN. Vu au Conseil, TURGOT. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & copies collationnées envoyées au Conseil Provincial d'Artois, pour y être lues, publiées & regiſtrées : Enjoint au Substitut du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le vingt-six Janvier mil sept cent soixante-seize.

Signé LEBRET.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs.* 1776.

49 an *

Emigrés

an

Loi

Sur les difficultés élevées dans l'exécution de l'article 7 de la loi du 9 Ventôse, relatif aux Condamnés pour Crimes emportant Confiscation.

6 Thermidor an 2.